**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur le projet de décision d’exécution de la Commission accordant une autorisation pour certaines utilisations du dichromate de sodium en vertu du règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil (Ilario Ormezzano Sai S.R.L.)**

1. **Résolution présentée, conformément à l’article 106, paragraphes 2 et 3, du règlement intérieur du Parlement européen, par la commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire**
2. **Numéros de référence:** 2018/2929 (RSP) /B8-0548/2018 / P8\_TA-PROV(2018)0474
3. **Date d’adoption de la résolution:** 21 novembre 2018
4. **Commission parlementaire compétente:** commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI)
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

La résolution du Parlement européen s’oppose à un projet de décision d’exécution de la Commission au titre du règlement (CE) nº 1907/2006 (REACH) accordant une autorisation pour le reconditionnement du dichromate de sodium comme mordant et pour l’utilisation de ce mordant pour la teinture de laine en couleurs sombres. La résolution considère que le projet de décision excède les compétences d’exécution conférées à la Commission par le règlement REACH car, selon l’avis du Parlement européen, il ne respecte pas les conditions énoncées à l’article 60, paragraphe 4, dudit règlement pour l’octroi d’une autorisation. Par conséquent, le Parlement européen demande à la Commission de retirer son projet de décision d’exécution et de présenter un nouveau projet rejetant la demande d’autorisation.

1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

Le projet de décision en question doit être adopté conformément à la procédure d’examen prévue à l’article 5 du règlement (UE) nº 182/2011. La Commission rappelle que, conformément à l’article 11 dudit règlement, le droit de regard du Parlement européen et du Conseil est limité à la question de savoir si le projet d’acte d’exécution excède les compétences d’exécution prévues dans l’acte de base [en l’occurrence le règlement (CE) nº 1907/2006 (REACH)].

Lors de l’élaboration du projet de décision d’exécution, la Commission a agi dans le cadre des compétences d’exécution que lui confère l’article 64, paragraphe 8, de REACH puisqu’elle a respecté toutes les exigences énoncées dans ce règlement, notamment l’article 60, paragraphes 4, 5 et 8. Le fait que le Parlement ne soit pas d’accord avec l’évaluation factuelle faite par le comité d’analyse socio-économique (CASE) de l’Agence européenne des produits chimiques et, par la suite, avec la conclusion de la Commission va au-delà du droit de regard du Parlement européen en ce qui concerne les projets d’actes d’exécution.

Néanmoins, la Commission prend note de la position du Parlement et souhaite donc expliquer sa position sur les préoccupations exprimées dans la résolution:

i) la Commission rejette l’allégation selon laquelle le CASE et la Commission n’ont pas tenu compte des informations pertinentes sur la disponibilité de solutions de remplacement appropriées provenant d’une demande d’autorisation similaire déposée par la société Gruppo Colle S.R.L. et se référant aux informations fournies par l’ONG Chemsec[[1]](#footnote-1). Les informations pertinentes contenues dans cette demande ont été vérifiées auprès de l’Agence européenne des produits chimiques (ECHA), de même que pour la demande d’Ilario Ormezzano.

L’analyse des solutions de remplacement effectuée par le demandeur et la conclusion du CASE indiquent que les échantillons teints avec des colorants réactifs ont été systématiquement rejetés par les clients des utilisateurs en aval du demandeur, ce qui renforce la conclusion qu’aucune des solutions de remplacement évaluées ne répondrait aux exigences des clients et ne serait donc appropriée. Dans sa conclusion, le CASE a confirmé qu’il ne semblait pas y avoir de solution de rechange appropriée en termes de faisabilité technique et économique pour le demandeur. La Commission n’a aucune raison de s’écarter de l’évaluation socio-économique faite par le CASE, y compris la conclusion sur l’absence d’alternative appropriée.

La résolution du Parlement remet également en question la conclusion selon laquelle il n’existe pas d’alternatives appropriées car, sur l’ensemble des opérateurs du marché textile, seules deux sociétés ont demandé une autorisation. Cet argument est également sans fondement. Le demandeur de l’autorisation, Ilario Ormezzano Sai S.R.L., n’est pas un producteur textile, mais une entreprise chimique qui utilise la substance pour préparer des mélanges et les fournit à des opérateurs qui effectuent le processus de teinture (teinturiers et fabricants textiles) et fournissent ensuite les produits en laine au secteur de la mode. En outre, indépendamment de l’autorisation, les entreprises situées en dehors de l’Union européenne peuvent également utiliser des colorants à base de chrome dans la production de produits en laine et les exporter vers l’Union européenne, puisque l’obligation d’autorisation ne s’applique pas aux articles importés et que la substance n’est plus présente dans le produit final et ne pose donc aucun risque pour les consommateurs. Par conséquent, ne pas accorder l’autorisation, comme le suggère la résolution, aurait des implications importantes pour le demandeur et sa chaîne d’approvisionnement et ne tiendrait pas compte du fait que les incidences socio-économiques l’emportent sur les risques pour la santé humaine liés à la poursuite de l’utilisation. Dans le même temps, les articles teints avec les colorants à base de chrome pourraient continuer à être importés dans l’Union européenne;

ii) même si la question technique concernant la qualité était résolue, il faudrait plus de temps et d’investissements pour l’adaptation du processus de production et la qualification des produits par les clients finals. Le refus de délivrer l’autorisation aurait donc de graves conséquences socio-économiques pour les entreprises concernées et leurs travailleurs.

Néanmoins, la Commission estime que toute alternative possible devrait être mise en œuvre sans délai. Afin de s’assurer que toutes les solutions de remplacement possibles sont utilisées le plus tôt possible compte tenu des incertitudes constatées par le CASE, la Commission a proposé de ramener la période de révision de sept ans (recommandation du CASE) à quatre ans à compter de la date d’expiration (projet de décision de la Commission). Cela signifie que l’autorisation expirerait le 21 septembre 2021 et que l’entreprise n’aurait que jusqu’au 21 mars 2020 pour soumettre un rapport de révision (18 mois avant la date de révision). En d’autres termes, l’entreprise et ses utilisateurs en aval doivent réévaluer, dans les mois suivant la réception de la décision, s’ils peuvent remplacer la substance ou si le titulaire de l’autorisation doit préparer un rapport de révision démontrant les raisons pour lesquelles la substance ne peut être remplacée;

iii) le projet de décision concernant Ilario Ormezzano Sai S.R.L. porte sur des utilisations très similaires de la même substance que la décision d’autorisation concernant Gruppo Colle S.R.L. adoptée le 15 décembre 2017. La décision relative à Gruppo Colle S.R.L. a accordé une autorisation pour quatre ans et a été soutenue par une majorité qualifiée d’experts des États membres au sein du comité. Il convient de noter que le Parlement n’a pas contesté la décision de la Commission concernant Gruppo Colle S.R.L. La Commission estime qu’il serait incohérent d’accorder l’autorisation à une entreprise tandis qu’elle est refusée à une autre qui se trouve dans une situation similaire en ce qui concerne la transition vers des solutions de remplacement, et lorsque les avantages socio-économiques l’emportent également sur le risque lié à une poursuite de l’utilisation.

Sur la base du raisonnement exposé, la Commission ne peut pas suivre les objections soulevées dans la résolution du Parlement et ne voit pas la nécessité de modifier ou de retirer le projet de décision d’exécution.

Toutefois, la Commission a reconnu dans son récent rapport d’évaluation de REACH[[2]](#footnote-2) que le processus d’autorisation au titre de REACH doit encore être amélioré (action 6 de la communication). Le rapport d’évaluation souligne également l’importance de disposer de substances de remplacement plus sûres et appropriées pour remplacer les substances extrêmement préoccupantes et il propose une action visant à promouvoir le remplacement de ces substances (action 5 de la communication). La mise en œuvre de ces mesures est en cours.

1. Considérant T de la résolution, se référant à: <https://marketplace.chemsec.org/Alternative/LANASOL-CE-pioneering-replacement-of-chrome-dyes-since-20-years-44> [↑](#footnote-ref-1)
2. COM(2018) 116 final du 5.3.2018. [↑](#footnote-ref-2)